



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

budget : services extérieurs

Question écrite n° 1337

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il n'est pas, comme lui-même, scandalisé en constatant qu'un percepteur a pu détourner, de 1985 à 1993, 54,6 millions de francs dont, à ce jour, le Trésor n'a pu récupérer que 1,3 million. A l'heure où le nouveau gouvernement fait réaliser un audit national sur les finances publiques, il lui demande s'il ne serait pas bien inspiré de réaliser, aussi, un audit sur le fonctionnement de ses services. En effet, les Français ne peuvent constater qu'avec surprise et tristesse qu'un « comptable assermenté » avait pu détourner de pareilles sommes sans contrôle d'aucune sorte. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à l'examen de ce dossier et s'il estime normal, au-delà des contrôles internes qui seraient à diligenter, que les supérieurs hiérarchiques de ce percepteur « bénéficient d'un non-lieu », quand on sait avec quelle diligence, et à juste titre, les services fiscaux prennent toutes dispositions à l'égard des contribuables redevables et s'étant rendus coupables du moindre retard dans les paiements de leurs contributions.

Texte de la réponse

Les détournements de fonds commis entre 1985 et 1993 par le receveur-percepteur à la trésorerie d'Annecy deuxième division ont conduit à sa condamnation par la cour d'assises de Haute-Savoie. Ce comptable a été révoqué par mesure disciplinaire avec perte de ses droits à pension de l'Etat. La condamnation qui vient d'être prononcée à son encontre (quinze ans de réclusion criminelle) correspond à la peine maximale considérant que l'autorité judiciaire lui reprochait le détournement de 54,6 millions de francs et des faux en écriture publique. Cette forfaiture a été découverte par les services du Trésor dans le cadre des contrôles réalisés sur place dans la trésorerie par le département des vérifications du Rhône et les services de la trésorerie générale de Haute-Savoie. Il n'en reste pas moins que les procédures de contrôle interne ont fonctionné trop tardivement, étant précisé que l'essentiel du détournement a concerné les années 1990 à 1993. C'est pourquoi deux séries de mesures ont depuis été décidées et mises en oeuvre : le développement d'une procédure informatisée de recouvrement de l'impôt sur les sociétés qui permet de rendre un meilleur service aux entreprises et de renforcer le contrôle mensuel des opérations passées à ce titre dans les trésoreries ; le regroupement sur un nombre limité de trésoreries du recouvrement de l'impôt sur les sociétés, afin de sécuriser les procédures et professionnaliser davantage les agents. Enfin, en ce qui concerne le non-lieu accordé aux supérieurs hiérarchiques locaux du comptable du Trésor, il a été prononcé par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Chambéry et ne saurait en conséquence être commenté.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1337

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2392
Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3190